

**A.S.B.L. ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DIOCESAIN**  
**BRAINE-LE-COMTE**  
Rue des Postes, 101  
7090 Braine-le-Comte

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

---

## SOMMAIRE

---

### NOTRE ÉCOLE

#### CHAPITRE I : L'inscription

#### CHAPITRE II : Les conséquences de l'inscription

Section 1 : **La présence à l'école**

Section 2 : **Les absences**

Section 3 : **Les retards**

Section 4 : **La reconduction des inscriptions**

#### CHAPITRE III : La règle de vie

Section 1 : **L'organisation scolaire**

A. L'ouverture de l'école

B. La journée

Section 2 : **Le sens de la vie en commun**

A. Le respect de soi

B. Le respect des autres

C. Le respect des lieux

D. Le respect de l'autorité

E. La participation

F. Divers

Section 3 : **Les assurances**

#### CHAPITRE IV : Les contraintes de l'éducation

Section 1 : **Les sanctions**

Section 2 : **L'exclusion définitive de l'établissement**

#### CHAPITRE V : Divers

#### CHAPITRE VI : Dispositions finales

## 1. Notre Pouvoir Organisateur

ASBL Enseignement Catholique Diocésain de Braine-le-Comte, 101, rue des Postes, 7090 Braine-le-Comte.

## 2. Notre établissement

Institut Notre-Dame de Bonne-Espérance (I.N.D.B.E.) – Enseignement secondaire ordinaire, 101, rue des Postes, 7090 Braine-le-Comte – Tél. : 067.55.22.75 ou 067.55.56.55 – Fax : 067.55.74.15 – courriel: [directeurs@indbe.be](mailto:directeurs@indbe.be) - [http : //www.indbe.be](http://www.indbe.be).

## 3. Nos références

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est, en effet, engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer des élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'évangile.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

## 4. Nos raisons d'être

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), notre école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Le présent règlement d'ordre intérieur, dans sa version du 1<sup>er</sup> septembre 2015, annule les versions précédentes de la règle de vie.

Dans le texte, l'expression « *parents* » signifie « *personnes investies de l'autorité parentale* ».

## CHAPITRE I : L'INSCRIPTION

### **Article 1**

- §1 Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.
- §2 Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées au §1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (*Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire*).

### **Article 2**

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

### **Article 3**

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du Chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

### **Article 4**

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- 2° Le projet d'établissement ;
- 3° Le règlement des études ;
- 4° Le règlement d'ordre intérieur.

### **Article 5**

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (*cf. articles 76 et 79 du Décret du 24 juillet 1997*).

### **Article 6**

Pour être valable, toute demande d'inscription doit être approuvée par le Chef d'établissement ou son délégué. En l'absence du Directeur ou de son délégué, l'inscription est provisoire. Dans ce cas, le Directeur ou son délégué signifie aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, son approbation ou sa désapprobation de l'inscription au plus tard 5 jours avant le dernier jour ouvrable du mois d'août. Pour éclairer sa décision, la direction peut convoquer les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur. À défaut d'un écrit dans les 5 jours précédant le dernier jour ouvrable du mois d'août, l'inscription devient alors définitive.

**Article 7**

Le Chef d'établissement ou son délégué ne peut jamais refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, si celui-ci accepte de souscrire à ses projets et règlements.

**Article 8**

Si le Chef d'établissement ou son délégué estime, pour d'autres raisons, notamment par manque de place, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription.

**Article 9**

L'attestation de demande d'inscription comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents peut (peuvent) obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française ou dans un autre établissement d'enseignement subventionné.

**Article 10**

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

## CHAPITRE II : LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION

### Section 1: La présence à l'école

#### **Article 11 : Obligations pour l'élève**

- §1 L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques (y compris en dehors de cours habituelles). Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le Chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.
- §2 L'élève a l'obligation de rédiger quotidiennement avec le plus grand soin un journal de classe délivré par l'école et de consigner tous ses tests et travaux (réalisés en classe ou à domicile) dans une même farde, par discipline.
- §3 **En cas de perte de son journal de classe, l'élève est tenu d'informer immédiatement son éducateur de niveau. Il sera contraint d'acheter un nouveau journal de classe à la librairie et de recopier l'intégralité du contenu depuis le début de l'année scolaire (selon les circonstances, le travail de recopiage pourra s'exécuter pendant des périodes de retenues, voire une période d'exclusion temporaire des cours).**
- §4 Les élèves qui souhaitent être dispensés du cours d'Éducation Physique justifient toujours, auprès de leur professeur, leur demande par écrit (une lettre des responsables légaux pour un jour, un certificat médical pour une durée de plus d'un jour).  
Ils sont tenus d'accompagner leur classe. En cas de dispense pour une longue durée, un travail écrit en rapport avec le cours peut leur être imposé.
- §5 Les élèves sont tenus d'effectuer les épreuves évaluées en parfaite honnêteté. Toute tricherie dûment constatée entraîne une évaluation nulle pour l'entièreté de l'épreuve.
- §6 **Afin de permettre l'exercice du contrôle de la Commission d'Homologation, l'élève :**
- **remet lui-même à l'école, en fin d'année scolaire, son journal de classe.**
  - **s'engage à conserver soigneusement ses fardes de tests et travaux ainsi que tous les autres documents scolaires jusqu'à l'homologation et à les remettre à l'école si celle-ci lui en fait la demande.**
- §7 Conformément à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997, l'élève majeur s'engage à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école à son profit.

#### **Article 12 : Obligations pour les parents d'un élève mineur**

- §1 Les parents d'un élève mineur veillent à ce que leur enfant fréquente assidûment l'établissement.
- §2 Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'école et les parents. Les communications concernant les retards et le comportement y sont inscrites. Les parents d'un élève mineur sont invités à le signer chaque semaine.
- §3 Les parents d'un élève mineur s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière (*cf. article 100 du décret du 24 juillet 1997*).

## Section 2 : **Les absences**

### **Article 13 : Absences autorisées**

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève.
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours d'ouverture de l'école.
4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours d'ouverture de l'école.
5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour d'ouverture de l'école.
6. La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparations sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont **laissés à l'appréciation du chef d'établissement** pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Dans ces cas, c'est donc le Chef d'établissement ou son délégué, **et seulement lui**, qui décide de la légalité de l'absence.

Toute absence non autorisée entraîne une sanction disciplinaire.

### **Article 14 : Justificatifs**

- §1 Toute absence, même d'une heure, doit être justifiée **par écrit** (billet justificatif extrait du journal de classe et signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur, ou certificat médical).
- §2 En cas d'absence de plus de trois jours pour indisposition ou maladie, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont tenus de remettre un certificat médical.
- §3 À partir de la quatrième absence de moins de quatre jours pour indisposition ou maladie, toute absence ultérieure est justifiée par un certificat médical.
- §4 8 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence injustifiée.
- §5 Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur du degré au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>e</sup> jour.  
Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 4 jours calendrier à dater du jour d'absence.
- §6 À partir du 2<sup>e</sup> jour d'absence, les parents ou l'élève majeur sont tenus d'avertir l'école de la durée prévisible de l'absence.

### **Article 15 : Absences injustifiées**

Conformément aux articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997 :

- L'élève mineur soumis à l'obligation scolaire qui compte, au cours d'une même année scolaire, **20 demi-journées d'absence injustifiée**, est signalé, par le Chef d'établissement, au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
- À partir du deuxième degré, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, **20 demi-jours d'absence injustifiée**, perd la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.
- L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 64 du présent règlement.
- **À partir de 20 ½ jours d'absence injustifiée**, le chef d'établissement doit signaler l'élève mineur à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (Service du contrôle de l'obligation scolaire)
- Toute absence autre que celles signifiées à l'article 13 est considérée comme injustifiée. À titre non exhaustif, signalons les absences pour permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, les anticipations ou les prolongations des congés officiels.
- Par demi-jour d'absence injustifiée, on entend :
  - l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que cette demi-journée comprend ;
  - l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour.
- Au plus tard à partir du 10<sup>e</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.  
Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.
- À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou, en accord avec le directeur du centre P.M.S., un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

### Section 3 : **Les retards**

#### **Article 16**

L'élève qui arrive en retard au cours (quelle que soit l'heure) est tenu de passer au réfectoire pour justifier son retard qui sera noté avec date et heure dans son journal de classe. Celui-ci est présenté spontanément au professeur dès l'arrivée en classe. Plusieurs retards injustifiés entraînent des sanctions disciplinaires.

#### **Article 17**

Tout retard aux premières heures de cours est justifié, par écrit, au plus tard le lendemain, par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur. Le justificatif est remis à l'éducateur du degré. La justification est laissée à la libre appréciation du chef d'établissement ou de son délégué. Plusieurs retards injustifiés entraînent des sanctions disciplinaires.



## Section 4 : **La reconduction des inscriptions**

### **Article 18**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion définitive est prononcée à son égard, dans le respect de l'article 64 du présent règlement, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque ses parents, s'il est mineur, ou lui-même, s'il est majeur, font part, dans un courrier, au Chef d'établissement, de la décision de quitter l'établissement ;
- lorsqu'il n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans aucune justification écrite.

### **Article 19**

- §1 Le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale, au cas où ses parents, s'il est mineur, ou lui-même, s'il est majeur, ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets et règlements dont il est fait mention à l'article 4 du présent règlement.
- §2 S'il veut continuer sa scolarité dans notre établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'inscrire chaque année.
- §3 L'inscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

## CHAPITRE III : **LA RÈGLE DE VIE**

### Section 1 : **L'organisation scolaire**

#### A. **L'ouverture de l'école**

### **Article 20**

L'école est ouverte à 8h00 et est fermée à 17h00.

Le grand réfectoire peut être occupé de 8h00 à 8h20, mais jamais de 10h40 à 12h20.

### **Article 21**

L'étude du soir est organisée tous les jours, sauf le mercredi et vendredi, de 16h00 à 17h00. Elle est accessible à l'élève sur demande écrite de lui-même, s'il est majeur, de ses parents, s'il est mineur.

Toute demande de dispense est formulée par écrit et adressée à l'éducateur du degré.

## B. La journée

### Article 22

L'horaire des cours est le suivant :

<b>LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI</b>			
<b>Période</b>	<b>Appellation</b>	<b>Pour les élèves de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup></b>	<b>Pour les élèves de la 4<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup></b>
de 08h30 à 09h20	1 <sup>re</sup> heure	Cours	Cours
de 09h20 à 10h10	2 <sup>e</sup> heure	Cours	Cours
de 10h10 à 11h00	3 <sup>e</sup> heure	Cours	Cours
de 11h00 à 11h30		<i>Récréation</i>	
de 11h30 à 12h20	4 <sup>e</sup> heure	Cours	Cours
de 12h20 à 13h10	5 <sup>e</sup> heure (4 à 6)	<i>Récréation</i>	Cours
de 13h10 à 14h00	5 <sup>e</sup> heure (1 à 3)	Cours	<i>Récréation</i>
de 14h00 à 14h50	6 <sup>e</sup> heure	Cours	Cours
de 14h50 à 15h40	7 <sup>e</sup> heure	Cours	Cours
de 15h40 à 16h30	8 <sup>e</sup> heure	Cours éventuel	Cours éventuel
<b>MERCREDI</b>			
<b>Période</b>	<b>Appellation</b>	<b>Pour les élèves de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup></b>	<b>Pour les élèves de la 4<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup></b>
de 08h30 à 09h20	1 <sup>re</sup> heure	Cours	Cours
de 09h20 à 10h10	2 <sup>e</sup> heure	Cours	Cours
de 10h10 à 11h00	3 <sup>e</sup> heure	Cours	Cours
de 11h00 à 11h20		<i>Récréation</i>	
de 11h20 à 12h10	4 <sup>e</sup> heure	Cours	Cours
de 12h10 à 13h00	5 <sup>e</sup> heure	Cours éventuel	Cours éventuel

### Article 23 : Les entrées et les sorties

- §1 L'entrée et la sortie des élèves se font par la grille de la cour ou la porte « vélos/motos ». Les cyclistes et motocyclistes empruntent le passage latéral pour abriter leur véhicule au sous-sol ; ils respectent le sens de circulation.
- §2 Les environs des entrées et sorties du site ne sont pas des lieux de rencontres. Les élèves ne s'y attardent jamais.
- §3 Entre leur entrée dans l'école et la fin des cours, les élèves ne quittent jamais le site sans autorisation écrite de la part d'un éducateur ou d'un directeur.
- §4 En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont pris en charge par un éducateur ou un professeur.
- Les élèves du 1<sup>er</sup> degré ne sont jamais licenciés sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les parents seront prévenus par courrier avec talon-réponse.
  - Les élèves du 2<sup>e</sup> degré peuvent exceptionnellement être licenciés en 8<sup>e</sup> heure ou à la 1<sup>re</sup> heure du lendemain. L'information est communiquée dans le journal de classe.
  - Les élèves du 3<sup>e</sup> degré sont autorisés à retourner anticipativement (exceptionnellement avant 15 heures) ou à se présenter le matin plus tard qu'à l'heure prévue pour le début des cours. L'information est communiquée dans le journal de classe.
- §5 Les élèves quittent immédiatement l'école dès que les cours et/ou les études du soir sont terminés.

### **Article 24 : Les rangs**

- §1 Tous les élèves attendent la fin des récréations dans la cour.
- §2 À la fin de chaque récréation, au premier coup de sonnette, les élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> se rendent directement en classe ; ceux de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> se rangent dans la cour à l'endroit qui leur est désigné en début d'année scolaire. Les professeurs accompagnent leurs élèves qui se déplacent dans le calme.  
En cas de pluie ou d'intempéries, les élèves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés montent directement en classe par le chemin habituel, dès que l'éducateur en donne le signal.

### **Article 25 : La conduite entre les cours**

- §1 Avant chaque récréation, **tous les élèves** quittent le local qu'ils occupent et **se rendent sur la cour**. Ils veillent, avec leur professeur, à l'extinction des lumières, à la fermeture des portes et des fenêtres.
- §2 Entre les cours, les déplacements intempestifs dans les couloirs ne sont pas autorisés.  
**Les élèves restent en classe** en attendant le professeur et respectent l'ordre général.  
Les déplacements indispensables se font dans le calme et sans traîner.  
Le couloir des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ne peut être emprunté par les autres élèves qu'en cas **d'extrême urgence** ou pour une raison exceptionnelle et justifiée (accès aux salles de l'audiovisuel, au local P.M.S., ...).

### **Article 26 : Le temps de midi**

- §1 Les élèves qui prennent leur repas de midi à l'école se rendent aux réfectoires.
- §2 Ne peuvent quitter l'école que les élèves disposant d'une carte de sortie les autorisant à dîner au domicile légal, à condition que celui-ci se situe à proximité de l'école. Les élèves sont tenus à respecter les heures d'école. Les élèves du troisième degré, possédant la carte de sortie, peuvent rentrer chez eux à partir de 12h20, s'ils sont en fourche en 5<sup>ème</sup> heure. Ils peuvent également revenir à 15h00 au sein de l'établissement, à condition d'être en fourche à la 7<sup>ème</sup> heure de cours.
- §3 Les élèves de 6<sup>ème</sup> secondaire peuvent bénéficier d'une carte de sortie les autorisant à se restaurer en dehors de l'école durant le temps de midi. Les parents des élèves mineurs ou l'élève majeur doivent en faire la demande.
- §4 En cas de non-respect du §2 ou §3, la carte de sortie peut être retirée par la direction.

### **Article 27 : Les heures de fourche**

Pendant les heures de fourche, les élèves se rendent obligatoirement et immédiatement dans le local V10.  
En aucun cas, ils ne transforment le local en restaurant ou en salle de jeux.

### **Article 28 : Les parkings**

- §1 Un parking pour vélos et motos est aménagé dans le couloir du sous-sol.  
Les élèves l'utilisent correctement et respectent les consignes pour y accéder. Ils utilisent obligatoirement une chaîne et un cadenas.  
L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.
- §2 Tous les emplacements de parking pour autos sont réservés aux membres du personnel.

### **Article 29 : Les activités du temps de midi**

- §1 Lors des récréations de midi, des locaux sont mis à la disposition des élèves pour l'étude, la lecture et la détente.
- §2 Le hall omnisports et tous les terrains de sports peuvent être occupés, mais **uniquement** pour **participer** à une activité sportive.

## Section 2 : Le sens de la vie en commun

### A. Le respect de soi

#### **Article 30**

Chacun se conduit de façon correcte en tout temps.

#### **Article 31**

« On ne juge pas quelqu'un sur son aspect extérieur ». Toutefois, certaines limites ne doivent pas être franchies.

Ainsi :

- les tenues vestimentaires doivent être correctes et décentes.  
À l'exception des boucles d'oreilles pour les jeunes filles, sont notamment interdits :
  - les boucles d'oreilles et perceuses pour les garçons ;
  - les boucles et perceuses placées à un endroit autre que les oreilles pour les jeunes filles ;
  - les chaînes à gros maillons ;
  - les jeans déchirés ;
  - les minijupes, et autres tenues trop dénudées ;
  - les trainings et les tenues de sport assimilées ;
  - les couvre-chefs dans les bâtiments.
  - le port du voile sur le site de l'école et dans les bâtiments ;
  
- l'allure générale doit être correcte et propre.  
Sont notamment interdits :
  - les cheveux hérissés ;
  - les crêtes, les cheveux colorés, etc. ;
  - le maquillage pour les garçons.
  - les décolletés et les épaules dénudées.

Ces listes ne sont pas exhaustives car elles ne tiennent pas compte des phénomènes de mode.

Seuls les membres du personnel et la direction sont autorisés à juger de la décence ou non d'une tenue vestimentaire.

#### **Article 32**

L'élève reconnaît aux professeurs, aux éducateurs et aux membres de la direction l'autorité dont ils sont investis. Il répond en outre ponctuellement aux instructions, même hors de l'enceinte de l'établissement, quant à leur comportement sur le trajet du domicile à l'établissement scolaire.

À l'intérieur, comme à l'extérieur de l'école, chacun veille à la répercussion de ses attitudes, de son langage, qui font sa réputation personnelle et celle de l'école.

## B. Le respect des autres

### **Article 33**

Chacun respecte scrupuleusement les horaires.

### **Article 34**

Le hall des vestiaires n'est pas un lieu de rencontres. Jamais, les élèves ne s'y attardent.

### **Article 35**

Le bosquet et le « village » (locaux et plaine de jeux) ont été aménagés pour les enfants de l'école maternelle et leur sont réservés.

Jamais, les élèves ne s'y rendent.

### **Article 36**

L'accès aux débits de boissons en ville est interdit aux élèves pendant les heures où leur présence est requise à l'école.

L'introduction, la consommation de boissons alcoolisées et de drogues dans l'école sont formellement interdites.

Tout élève sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue au sein de l'école peut être sévèrement sanctionné.

### **Article 37**

§1. Sont interdits d'**utilisation** à l'école : les baladeurs, les radios, les enregistreurs, les sémaphones, les lecteurs de C.D., les G.S.M., les caméras, les appareils photographiques, les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin, ... En cas d'utilisation tous ces objets peuvent être confisqués pour une durée déterminée.

Les baladeurs, les radios, les enregistreurs, les sémaphones, les lecteurs de C.D., les G.S.M., les caméras, les appareils photographiques, ... doivent être éteints.

Filmer, photographier, enregistrer, ... au sein de l'établissement est strictement interdit.

Tout élève surpris à utiliser ou exhiber l'un des objets cités ci-dessus sera sanctionné.

§2. Par contre, les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin seront confisqués et les parents seront invités à venir les chercher à la direction.

§3. De plus, aucune assurance ne couvre le vol. L'I.N.D.B.E. n'assume aucune responsabilité quant à la perte ou à la disparition de vêtements ou d'objets, même de valeur. Nous demandons à chacun de

- ne pas favoriser les tentations de vol par l'étalage d'argent ou d'objets de grande valeur ;
- ne pas laisser d'argent ou d'objets de valeur dans les vêtements aux vestiaires ;
- ne pas laisser traîner les sacs et cartables dans les corridors.

§4. L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (réseaux sociaux, SMS, « blog » « MSN », « FACEBOOK », ... ) de diffuser des propos blessants, injurieux ou racistes envers les membres du personnel et les autres élèves.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Des élèves poursuivent parfois, après l'école, des échanges entamés à l'école via le web. Certains échanges sont d'une grande violence et peu respectueux des personnes. Certains propos sont même déplacés, diffamatoires, voire menaçants. L'école se réserve le droit d'intervenir quand l'intégrité

physique ou morale d'un élève ou d'un membre du personnel est menacée. Chacun étant responsable de ses propos et de ses écrits, il pourra être sanctionné en conséquence.

§5. *Tous les élèves de l'établissement ainsi que leurs responsables légaux sont tenus de respecter la charte pour le bon usage des technologies de l'information et de la communication :*

#### CHARTRE

L'école rappelle que la Loi interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- *de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;*
- *d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;*
- *d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;*
- *d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnie ou diffamation ;*
- *de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;*
- *de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (p. ex. pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique,...) ;*
- *de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux droits en vigueur ;*
- *de porter atteinte aux droits à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (p. ex. par l'interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée...);*  
*L'école sera particulièrement attentive aux « copiés-collés », sans mention de citation, dans les travaux.*
- *d'utiliser sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit. Il est par contre autorisé de mettre des « liens vers »... ;*
- *d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;*
- *de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.*

#### Article 38

Les élèves sont tenus de porter le Tee-shirt marqué du sigle de l'école pour participer au cours d'éducation physique.

#### Article 39

Les élèves qui commettent, au sein de l'école, un acte interdit par la loi peuvent être sévèrement sanctionnés.

#### Article 40

Afin de préserver la santé de tous, il est formellement interdit de fumer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

### **C. Le respect des lieux**

#### ***Article 41***

Chacun est tenu de respecter l'ordre et la propreté dans les locaux. C'est aussi une façon de prendre en considération le travail des personnes chargées de l'entretien.

#### ***Article 42***

Toute détérioration du mobilier, du matériel ou des locaux est pénalisée par une amende couvrant les frais de réparation ou de réfection et entraîne une sanction disciplinaire sévère.

#### ***Article 43***

Dans la mesure du possible, un local est attribué plus spécifiquement à chaque classe. Chacun est invité à aider à l'entretenir et à le décorer sobrement.

### **D. Le respect de l'autorité**

#### ***Article 44***

Les déplacements, en dehors de l'école, sont placés sous l'autorité du professeur organisateur. Tous les élèves s'y soumettent.

#### ***Article 45***

Ce règlement d'ordre intérieur est également d'application lors des activités extrascolaires (y compris les activités scolaires organisées par l'école en dehors des périodes scolaires).

#### ***Article 46***

Les plans d'évacuation du bâtiment, affichés dans chaque local, doivent être rigoureusement respectés en cas d'alerte.

### **E. La participation**

#### ***Article 47***

Afin de favoriser la communication entre tous les membres de notre communauté, il est créé, en plus du Conseil de Participation, un Conseil des élèves.

#### ***Article 48***

Le conseil des élèves est constitué des délégués et sous-délégués de classes. Il a un rôle de communication, de consultation et de participation sur la vie de l'école. Il désigne les représentants des élèves au Conseil de Participation.

#### ***Article 49***

Les délégués et sous-délégués de classes sont élus par tous les élèves de leur classe. Ils établissent le lien entre leurs condisciples et l'équipe éducative.

### **Article 50**

Les élèves ne peuvent introduire des personnes extérieures à l'école dans l'enceinte de l'établissement sauf s'ils en ont reçu l'autorisation de la direction.

### **Article 51**

§1 L'école assure un service minimum en cas de problème de santé (chez les éducateurs).

**En dehors des cas d'urgence**, les élèves qui souhaitent s'y rendre pendant ou entre les cours demandent une **autorisation écrite** au professeur ou à un éducateur. Lorsqu'ils quittent le bureau des éducateurs, ils font compléter, par la personne qui les a soignés, le document qui leur permet de rentrer en classe.

§2 **Pour les cas bénins**, les élèves se font soigner pendant une récréation.

§3 Liste des médicaments que nous pouvons administrer aux enfants malades :

- Les médicaments à base de paracétamol (Dafalgan, Perdolan,...);
- Des sachets de réhydratation (Soparyx) ;
- Hyrudoïd, Euceta;
- Néo-Sabényl, Exo Médine alcool.

### **Article 52**

Il est formellement interdit d'utiliser l'ascenseur. Une clef de l'ascenseur est disponible sous caution à l'accueil pour les élèves autorisés. Toutefois l'utilisation est interdite entre 12h00 et 12h30, de même qu'en cas d'évacuation du bâtiment suite à une alerte.

### **Article 53**

Les terrains de sports situés en dehors de la cour de récréation ne peuvent être utilisés que pendant le temps de midi, pour y effectuer uniquement du sport, et sous la surveillance d'un éducateur.

### **Article 54**

Dans la cour de récréation, les jeux de ballons

- sont interdits de 8h00 à 8h40 ;
- ne sont autorisés, aux autres moments, que dans la zone où sont tracés les terrains de sports ;
- ne peuvent jamais se dérouler avec des ballons en cuir ou trop durs.



Section 3 : **Les assurances**

**Article 55**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre d'une activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès d'un éducateur (article 19 de la loi du 25 juin 1992).

**Article 56**

Le Pouvoir Organisateur a souscrit une police d'assurance « **responsabilité civile** » n'intervenant que dans le cadre des activités scolaires (jamais sur le chemin de l'établissement) et une assurance « **accidents** » qui couvre les accidents corporels survenus à l'école et sur le trajet le plus direct entre l'établissement et le domicile.

## CHAPITRE IV : LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

### Section 1 : Les sanctions

#### *Article 57*

##### **Liste des sanctions**

En fonction des circonstances et/ou de la gravité des faits concernant un non-respect de ce règlement d'ordre intérieur, les sanctions suivantes peuvent être prises :

- 1° des remarques de la part des éducateurs ou enseignants ;
- 2° l'exclusion d'un cours par un professeur ;
- 3° la suppression d'une activité de loisirs ;
- 4° des travaux supplémentaires, d'ordre pédagogique ou de bien commun ;
- 5° une ou plusieurs retenues ;
- 6° une exclusion d'un ou plusieurs cours avec présence obligatoire à l'école (des travaux de type pédagogique ou des travaux d'utilité collective devront être effectués par l'élève en cas de présence obligatoire) ;
- 7° un renvoi d'un ou de plusieurs jours (à l'école ou à domicile) ;
- 8° le renvoi définitif (voir section 2 de ce chapitre).

##### **Conseil de discipline**

Il existe également au sein de l'établissement un conseil de discipline. Ce conseil est composé de membres de la direction, du corps professoral de l'élève et des éducateurs de niveau.

- Avant le conseil de discipline : convocation orale de l'élève par le titulaire ;
- Pendant le conseil de discipline :
  - 1<sup>ère</sup> partie – sans l'élève :
    - Présentation des faits reprochés à l'élève ;
    - Compléments d'informations apportés par l'ensemble de l'équipe éducative ;
  - 2<sup>ème</sup> partie - avec l'élève
    - Présentations des faits reprochés à l'élève ;
    - Audition de l'élève ;
    - Analyse des différents éclairages ;
    - Conclusions
- Après le conseil de discipline :
  - Compte rendu de la réunion du conseil de discipline ;
  - Communication à l'élève de la décision de Conseil de discipline et de son éventuelle sanction.
  - La décision sera signifiée par écrit aux responsables légaux ou l'élève lui-même s'il est majeur.

### **Article 58**

En cas d'exclusion d'un cours, l'élève est tenu de se présenter chez l'éducateur de garde notera la date ainsi que le motif de son exclusion inscrit par le professeur dans son journal de classe ou il reste devant le local classe en attendant les instructions de son professeur.

### **Article 59**

Les sanctions dont il est fait mention à l'article 57 3°, 4° et 5° sont prises par la direction ou les enseignants ou les éducateurs. Elles sont toujours signifiées aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur lui-même, au moyen d'une communication écrite à l'endroit prévu dans le journal de classe. Cette communication est signée par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur lui-même.

### **Article 60**

Les sanctions dont il est fait mention à l'article 57 6°, 7° et 8° sont toujours signifiées, par lettre, par le Chef d'établissement aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur lui-même.

### **Article 61**

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

À la demande du Chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 1 dans des circonstances exceptionnelles (*article 94 du décret du 24 juillet 1997*).

## **Section 2 : L'exclusion définitive de l'établissement**

### **Article 62**

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (*cf. article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997*).

Sont notamment considérés comme faits répondant à l'alinéa 1<sup>er</sup> (art. 25 du décret du 30 juin 1998) :

- 1° tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- 2° tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° tous coups et blessures portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce ou le stockage de ces substances ;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- 11° tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
- 12° lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1° à 11° repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret du 30 juin 1998). Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- 13° tout fait susceptible de faire subir à l'établissement scolaire un préjudice moral grave ou un préjudice matériel grave.**

Les faits décrits aux points 1° et 11° repris ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, à l'autorité compétente pour prononcer une exclusion, d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre psycho-médico-social (CPMS) de l'établissement, dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 au Décret du 30 juin 1998. L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du Centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller d'aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 10° et 11°, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Un élève majeur qui totalise plus de 20 ½ jours d'absences non justifiées au cours d'une même année scolaire peut également être exclu.

**La répétition de faits moins graves peut en elle-même constituer un fait grave dans la mesure où « elle compromet l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et/ou des cours ». Tel est le cas par exemple du refus répété de l'élève de se plier à la discipline et/ou aux exigences pédagogiques.**

### **Article 63**

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur et par le Chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

### **Article 64**

§1 Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le Chef d'établissement convoque l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, dans l'autre cas, par lettre recommandée avec accusé de réception afin de leur exposer les faits et afin de les entendre ;

L'audition a lieu au plus tôt le 4<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la notification.

§2 La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

§3 Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

§4 Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

§5 prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu, ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance;

§6 L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur.

§7 La lettre recommandée fait mention de la possibilité de recours contre la décision du Chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. Elle sort ses effets le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

§8 Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture de l'école.

§9 L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15<sup>e</sup> jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août. La notification de la décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

**Article 65**

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

**CHAPITRE V : DIVERS**

**Article 66**

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur sont tenus de communiquer, dans les 15 jours, à l'éducateur du degré et au secrétariat élève, tout changement d'adresse.

**Article 67**

Dans les couloirs, des endroits privilégiés sont destinés à recevoir des informations de service, culturelles, sportives, des « petites annonces ». L'élève en prend régulièrement connaissance. S'il désire, lui aussi, placarder un avis ou une affiche, il demande préalablement le paraphe d'un membre de la direction.

**Article 68**

En début d'année scolaire, l'élève qui souhaite louer un casier pour ranger ses effets personnels, se renseigne auprès de l'éducateur de son degré.

**Article 69**

Les objets confisqués ne sont pas restitués s'ils sont dangereux ou s'ils ne sont pas marqués au nom de l'élève.

**Article 70**

L'élève respecte l'horaire d'accès affiché à la librairie et au centre cybermédia, de même que le règlement d'ordre intérieur propre à chacun de ces services.

**Article 71**

Les distributeurs de boissons non alcoolisées et de friandises ne peuvent être utilisés que pendant les temps de récréation.

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsqu'ils continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur lui-même reconnaissent avoir reçu un exemplaire de ce règlement d'ordre intérieur, en avoir pris connaissance et l'accepter.